

PRATIQUE SPORTIVE ET COVID-19
CREPY-EN VALOIS
A partir du 05 avril au 26 avril 2021.

CONTEXTE ET POSTULAT

L'aggravation de la situation sanitaire conduit le gouvernement à généraliser à toute la France hexagonale, les mesures de restrictions déjà en vigueur dans 19 départements et à adapter le calendrier scolaire et mettre en place l'enseignement à distance pour les élèves à partir du 5 avril.

L'état d'urgence sanitaire est prolongé

Le couvre-feu est toujours en vigueur de **19h00 à 06h00** du matin.

L'activité sportive, considérée comme une nécessité pour le bien-être physique et psychique de chacun, est préservée.

La pratique sportive individuelle reste possible en extérieur tant dans l'espace public que dans les équipements sportifs de plein air **muni d'un justificatif de domicile**.

La pratique sportive se déroule dans un rayon de 10 km autour du domicile

La pratique sportive n'est pas limitée dans la durée.

Toute pratique sportive collective (basket, football, rugby....) est exclue dans les ERP sportifs.

Les publics prioritaires sont :

Les sportifs professionnels.

Les sportifs de haut niveau et ceux inscrits dans le projet de performance fédéral.

Les personnes en formation universitaire ou professionnelle.

Les personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH

L'encadrement nécessaire à leur pratique.

I) LES CONDITIONS D'ACCUEIL

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

Etablissements de type X :

Etablissements sportifs couverts (gymnases, Piscines, cours de tennis couverts...)

Par dérogation ces établissements peuvent accueillir

1. L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau.
2. Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle.
3. Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées.
4. Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles (*skis et dérivés, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie, natation et sécurité aquatique*).
5. Les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux

mentionnés aux III et IV de l'article 32 du décret 2021-384 du 02 avril, **à l'exception des activités physiques et sportives.**

Etablissement de type PA :

Les établissements sportifs de plein air (stade de football, rugby, piste athlétisme...)

Par dérogation ces équipements peuvent accueillir

1. L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau.
2. Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle.
3. Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées.
4. Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles (skis et dérivés, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie, natation et sécurité aquatique).
5. Les activités encadrées à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ainsi que de ceux mentionnés aux III et IV de l'article 32 du décret 2021-384 du 02 avril.
6. les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants dont l'accueil est autorisé en application des articles 32 et 33 du décret 2021-384 du 02 avril.
7. les activités physiques et sportives des personnes mineures autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des personnes majeures, à **l'exception des sports collectifs et des sports de combat.**

Le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant le nez, la bouche et le menton, en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou du masque à usage médical normé, est obligatoire dans l'ensemble des équipements en dehors du temps de pratique sportive **pour les personnes de six ans et plus.**

Educateurs sportifs :

Les éducateurs sportifs conservent l'autorisation à déroger au couvre-feu, uniquement **au titre de leur activité professionnelle**, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels, sportifs de haut niveau ou personnes en formation professionnelle.

Pour leur pratique sportive personnelle, les éducateurs sont toutefois tenus de respecter les règles du couvre-feu.

Les éducateurs titulaires d'une carte professionnelle permettant l'enseignement des activités en environnement spécifique (ski et dérivés ; alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie, natation et sécurité aquatique) peuvent continuer de pratiquer dans l'espace public, les ERP de type PA ou X, s'ils sont ouverts pour accueillir les handicapés ou certains types de publics prioritaires.

Les coaches à domicile peuvent poursuivre leur activité professionnelle **à l'extérieur uniquement dans le respect des horaires du couvre-feu.**

Le port du masque est **obligatoire pendant toute la durée d'encadrement des groupes.**

A) Pratique sportive dans les équipements recevant du public de plein air (type PA)

L'activité est autorisée à l'exception des sports collectifs et des sports de combat décret 2021-384 du 02 avril 2021.

Il n'y a pas de limitation à 6 personnes si l'activité est encadrée.

A-1 Mineurs

Considérant que l'activité physique et sportive est indispensable pour notre jeunesse et soucieux d'apporter des solutions aux familles pour prendre en charge les enfants en plein air, de manière organisée, encadrée et sécurisée dans cette période marquée par les vacances scolaires.

Le gouvernement a autorisé la pratique en extérieur uniquement et dans le respect de la distanciation (2 mètres de distanciation physique).

Pour éviter les risques de contaminations avec de trop nombreux brassages, vous devez organiser vos groupes de façon homogène (pas de changement de groupes pendant la séance ou d'une séance sur l'autre).

Pour les associations, la pratique est autorisée en extérieur uniquement en respectant le couvre-feu (dans toute la France) et **la limitation à 10 km autour du domicile pour les départements auxquels s'appliquent les mesures de restrictions renforcées.**

A-2 Majeurs

Pour les personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combats, la pratique d'une activité sportive reste possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle ou encadrée par un club ou une association dans le respect de protocoles sanitaires renforcés, **du couvre-feu et de la limite d'un rayon de 10 km autour du domicile.**

Une distanciation de 2 mètres doit être respectée.

La mixité des groupes entre adultes et mineurs n'est pas possible (sauf éducateur).

Les groupes de mineurs seront privilégiés par rapport aux adultes.

B) Pratique sportive dans les équipements sportifs couverts (type X).

B-1 Mineurs

La pratique des mineurs reste interdite sauf pour les sportifs de haut niveau ou inscrits dans le projet de performance fédéral.

B-2 Majeurs

La pratique des majeurs reste prohibée sauf pour les sportifs professionnels et les sportifs de haut niveau.

C) Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts....)

C-1 Mineurs

La pratique est autorisée avec une limitation de 6 personnes maximum éducateur compris (titulaire d'une carte professionnelle) et dans la limite de 10 km du domicile avec justificatif de domicile.

C-2 Majeurs

La pratique sportive **individuelle** reste possible dans l'espace public. Les regroupements de plus de six personnes sont interdits, la distanciation de 2 mètres est obligatoire.

II) LES HORAIRES D'OUVERTURES

A) Période du 05 avril jusqu'au 26 avril.

L'ensemble des équipements sportifs ouverts stade de football, piste athlétisme, terrain de tennis fermeront à **18h30**.

La pratique sportive n'est pas un motif dérogatoire au couvre-feu excepté pour les sportifs dont c'est le métier.

III) LES COMPETITIONS ET MATCHS AMICAUX.

Les compétitions sportives **amateurs** sont pour l'instant interdites.

Cette interdiction concerne également les matchs amicaux. En revanche les compétitions sportives professionnelles et de haut niveau peuvent se maintenir mais à huis clos.

Attention les fédérations viennent d'annoncer la fin de la saison sportive 2020-2021.

Vous devez vous tourner vers vos ligues et comités départementaux pour connaître les dispositions prises pour la nouvelle saison sportive (montées, descentes, statut quo...).

IV) SPORT SUR PRESCRIPTION MEDICALE

Le sport sur prescription médicale concerne les personnes bénéficiant d'une ordonnance d'activité physique adaptée dans le cadre d'une affection longue durée et/ou maladie chronique (liste des ALD fixée par l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale).

Ces personnes peuvent accéder aux équipements de type PA ou X. Cependant le propriétaire ou le gestionnaire peut faire le choix de fermer l'équipement (piscine par exemple). Il n'y a pas obligation d'ouvrir l'équipement.

V) ACCUEIL DU PUBLIC

Les enceintes sportives (PA) restent soumises au huis clos à minima jusqu'à nouvel ordre même pour les entraînements.

Le nombre total de mineurs pouvant être accueillis dans un ERP de type PA n'est pas restreint s'il y a un encadrement diplômé.

La pratique doit être organisée de façon à garantir la distanciation et éviter les contacts (2 m minimum).

Le ministère en charge des sports rappelle que l'interdiction des sports collectifs et des sports de combat concerne la pratique usuelle de ces sports qui ne permettent pas le respect d'une distanciation physique et l'absence de contacts entre pratiquants.

VI) VESTIAIRES

Les vestiaires sont ouverts uniquement pour les sportifs professionnels et les sportifs de haut niveau.

VII) LES GRADINS

Les gradins sont fermés.

VIII) LES DOUCHES

Les douches sont fermées également.

IX) LES BUVETTES

Les buvettes sont fermées.

X) LES ASSEMBLEES GENERALES.

IL est préconisé, depuis plusieurs mois, d'organiser la tenue des assemblées générales de façon dématérialisée. Les dispositions de références valables sont celle des articles 4 et 5 de l'ordonnance 2020-321.

Pour rappel, je vous ai envoyé différents documents sur l'organisation des A.G dématérialisées et sur les règles juridiques applicables pendant cette période.

Cependant, la période spéciale liée au covid-19 ne soustrait pas les associations :

A la réglementation en vigueur

- obligations comptables : tenue, publication et transmission des comptes article L1611-4 du CGCT
- doivent se soumettre aux obligations conventionnelles
- au contrôle financier

Aux statuts de l'association :

- Organisation d'une Assemblée Générale.
- Election du comité directeur voire du bureau car nous sommes dans une nouvelle Olympiade.
- Respecter le quorum, s'il est encore précisé dans vos statuts (il faut prévoir l'organisation d'une A.G extraordinaire le cas échéant)

XI) TRANSPORT, MINIBUS

La tenue des différentes compétitions (championnats, coupes, etc...) est suspendue voire supprimée pour la saison 2020-2021.

Les déplacements interrégionaux sont suspendus jusqu'au 25 avril et sont limités à 10 km autour du domicile (pour les minibus, 10 km de la mairie).

Les véhicules ne seront donc pas mis à disposition jusqu'au 25 avril.

XII) Loisirs sportifs marchands (salles escalade, de fitness....)

Actuellement l'ensemble de ces équipements sont fermés.
Les coachs à domicile peuvent continuer leur activité professionnelle mais uniquement en extérieur.

XIII) DIVERS

A) La prise de température :

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne pourra pas y être accueilli.

B) Equipements pédagogiques :

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

C) Les bureaux clubs, club house :

Ils sont fermés jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble des réunions nécessaires à la vie associative doivent se faire de façon dématérialisée.

D) Fontaines à eau, distributeurs etc :

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons seront fermés.

E) Repas stages :

Actuellement, toute restauration collective est interdite.

F) Fourniture de masques :

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'association sportive ou l'employeur. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.